



## *Editorial*

La pratique de la marche connaît aujourd'hui un développement significatif, motivé pour raisons sportives, de maintien de la forme ou simplement de loisir. Il en résulte bien évidemment un intérêt marqué du public pour tous les itinéraires de randonnées ou balades.

Malheureusement, même en suivant plans et cartes, les marcheurs sont souvent confrontés à des suppressions de chemins, interdictions de passage ou barrières qui génèrent autant de problèmes et parfois nombre de conflits. Ces derniers concernent des utilisateurs s'opposant aux accapareurs de chemins qui, de toute évidence sont sans scrupules. Ainsi, un avocat nous écrivait récemment que son client « ne tolère aucun passage sur sa propriété », alors que nous défendions l'utilisation d'un sentier à usage public traversant la dite propriété.

Ces situations conflictuelles perturbent pas mal de défenseurs de la petite voirie qui sont de plus en plus nombreux à nous informer de leurs déconvenues et à chercher des conseils pour orienter leurs investigations en vue de réagir avec des arguments probants. Et le plus souvent, c'est la nécessité de prouver l'utilisation, même occasionnelle, d'un chemin prétendument délaissé qui fait problème. Les indications d'une jurisprudence pourtant connue ne sont pas prises en considération par les juristes qui ne font qu'avancer la thèse de prescription.

Ce sont toujours les mots de la loi d'imprescriptibilité qui font problème : « tant qu'ils servent à l'usage public ». Les associations défendant la petite voirie seront libérées d'un tas de tracasseries quand, après la modification attendue de la loi, « les chemins vicinaux seront imprescriptibles », point à la ligne. .

# Le Mot du Président

Nous vivons assurément pour le moment une période unique depuis longtemps en matière de voirie vicinale car on n'en a jamais tant parlé (même pas en 1841 !) que depuis 3 mois au niveau parlementaire.

Certes, au moment où paraît ce N° de Chemin faisant, rien n'est acquis mais notre espoir est malgré tout très grand qu'avec le printemps, cette réforme ponctuelle mais capitale du régime de la voirie vicinale que nous attendons tant, à savoir la suppression de la prescriptibilité de la voirie vicinale à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, soit enfin réalité.

Si nous y arrivons ce sera parce qu'on aura su mettre toutes nos forces d'Itinéraires Wallonie et celles de toutes les autres associations intéressées dans le coup (Sentiers.be, Les SGR, la FFE, Les Scouts, le Gracq, Réseau de la Forêt) et même des « institutionnels » (comme l'Union des Villes et Communes (UVCW), l'Association des Provinces (APW) et la Fondation Rurale (FRW) face au monde des grands propriétaires terriens, au monde agricole et au monde de la chasse qui se trouvent évidemment dans l'autre camp, celui des opposants au changement. Car ces derniers veulent clairement continuer à pouvoir s'emparer en douce de la voirie vicinale par le système de la prescription après 30 ans de « non-utilisation ».

Le 14 février 2011, tant les partisans que les opposants au décret ont été auditionnés à la commission du parlement et l'on en trouvera un compte-rendu dans ce N° ainsi que le compte-rendu intégral de mon intervention au nom d'Itinéraires Wallonie.

Ce sont évidemment des moments déterminants que nous vivons là au niveau législatif mais cela ne fait qu'augurer des moments qu'il nous restera à vivre lorsque la grande réforme annoncée du régime de la voirie sera lancée.

Pendant ce temps, sur le terrain, l'on assiste encore tous les jours à des accaparements, des pertes dans le maillage du patrimoine viaire, que nous combattons évidemment avec force (Dréhance, Harre, ...) mais aussi à l'une ou l'autre bonne nouvelle comme cet arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre qui explique qu'un chemin embroussaillé n'est pas un chemin non-utilisé ...

A terme, c'est évidemment la réforme de l'article 12 de la loi qui sera l'avancée la plus considérable, même si, pour le passé, les droits acquis des usurpateurs ne pourront pas être mis en cause.

Gageons que le 21 mars, avec le printemps la commission du Parlement wallon aura enfin voté cette proposition de décret que nous attendons tous.

Albert Stassen  
président

# *L'imprescriptibilité relative des chemins vicinaux, source de troubles à l'ordre public (2)*

*"les chemins vicinaux,(...) , sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public,..."*

Dans le précédent "Chemin faisant", nous avons fait part des troubles que cause, à l'encontre des passants, l'incitation à l'entrave qui découle de l'actuelle rédaction de l'article 12 de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux.

En schématisant quelque peu, on peut considérer que cette première analyse des troubles, bien réels et vécus régulièrement par une multitude de promeneurs, était prise sous l'angle de vue des utilisateurs de voiries. Si nous nous mettons à la place des propriétaires riverains, nous arriverons vite, même si cela peut paraître paradoxal, à une conclusion similaire, en termes de troubles. Ce changement de perspective n'est d'ailleurs pas difficile à faire dès lors que la majorité d'entre nous sont aussi des propriétaires privés, parfois en milieu rural (c'est le cas de l'auteur).

En effet, dès lors que pour maintenir l'imprescriptibilité il faut un usage, la seule arme pratique dont dispose le défenseur de chemins est justement de passer, littéralement "envers et contre tout". On dira même que s'il voulait optimiser l'instrument de protection que constitue son passage, il devrait donner à celui-ci une "traçabilité" exacerbée et rechercher en outre la plus bruyante des publicités. En poussant à l'excès, la confrontation, avec présence de témoins, serait en soi un très bon moyen pour laisser un souvenir durable d'un usage...

La prise de conscience de plus en plus marquée quant à la nécessité de protéger le réseau de voiries vicinales risque donc, si la conditionnalité de l'imprescriptibilité perdure, d'amener de plus en plus de défenseurs du réseau viaire à s'aventurer, terme effectivement le plus adéquat, sur les chemins oubliés, entravés ou occupés. A l'occupation répond la résistance ! Nous ne verserons pas des larmes sur les déboires et crispations que cela occasionnera chez l'usurpateur qui espérait s'approprier à bon compte tel et tel chemin. Mais il y a aussi, certes, des riverains, des forestiers, des agriculteurs qui, de bonne foi, utilisent ou disposent de terrains où passe officiellement une voirie vicinale mais qui sont disposés à tous les accommodements pour permettre à chacun de vaquer à ses occupations de loisirs ou professionnelles. Ceux-là cependant risquent d'être également confrontés à des passants qui exigeront, pour pouvoir assurer la pérennité de la voirie vicinale, de passer exactement sur le tracé vicinal, là et pas ailleurs, même si un nouveau sentier ou chemin se trouve à quelques mètres du tracé officiel.

Il n'est évidemment pas dans l'esprit des membres d'Itinéraires Wallonie de promouvoir l'agressivité et encore moins de l'usage de la violence ou de comportements inciviques. Et par tempérament et convictions, nous privilégions la voie du dialogue. Une irruption dans le milieu rural par, non plus des "sentinelles" pour reprendre le vocable de nos amis des Sentiers GR, mais des "commandos de choc" pour rester dans la terminologie militaire, ne sera pas de nature à calmer le jeu entre agriculteurs et propriétaires fonciers d'une part et passants d'autre part. Mais ces derniers auront-ils d'autre choix, si la conditionnalité de l'imprescriptibilité est maintenue et qu'ils veulent protéger contre de possibles prétentions accaparatrices l'inestimable "gisement" des voiries vicinales ? Nous ajouterons qu'aussi entêtée et bornée que puisse paraître cette volonté de passage, elle n'en restera pas moins respectueuse de la loi. Au contraire des entraves et gênes diverses que ne se privent pas d'utiliser nombre de propriétaires riverains.

Jusqu'à présent, les actions de fréquentation-réhabilitation de voiries entamées par les associations les plus pointues en la matière ont clairement visé des éléments de voiries vicinales pouvant s'intégrer dans des réseaux d'itinéraires de promenades ou compléter utilement des structures de mobilité douce. Mais face aux appétits de plus en plus voraces de nombreux riverains et aux risques de destruction d'accès champêtres, si la menace de prescription subsiste, on peut s'attendre à des actions de réappropriation par passage "vicinal" beaucoup plus vastes et systématiques mais beaucoup moins ciblées en termes d'intégration, de concertation et de coopération.

La conclusion de tout ceci est évidente, motivée par un intérêt général patent. Comme nous l'avons déjà antérieurement exprimé, avec bien d'autres, nous répéterons donc qu'il faut rendre les voiries vicinales inconditionnellement imprescriptibles et modifier l'article 12 de la loi de 1841, ainsi que le proposent actuellement au Parlement wallon MM Dupriez, Saint Amand (Ecolo), Senesael (PS), Elsen (cdH) et Mme Pary Mille (MR).

C'est le vœu de l'immense majorité des citoyens de Wallonie.

Y. Pirlet

=====

## Echos de l'AG. . . .

*Au cours de l'Assemblée Générale du 25 septembre 2010, nous avons eu le plaisir d'accueillir deux nouvelles administratrices : Isabelle DOLPHIJN et Pascale COURTOIS.*

*A nos félicitations, nous joignons nos remerciements pour leur collaboration.*

# Fermetures de voiries pour raison de chasse

## ... où en est-on ?

\_Dans le Chemin Faisant N° 12 (février 2009), nous vous expliquions les règles en vigueur quant à la fermeture des chemins et sentiers pour raison de chasse. Nous vous avons également exposé les lacunes de la réglementation actuelle, les problèmes souvent rencontrés et des pistes de solution pour améliorer la situation. Les arrêtés d'application de l'article 15 du Nouveau Code Forestier (Art 15 : "Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement") n'ayant pas encore été rédigés, en avril 2010, nous avons décidé d'écrire à tous les membres du **Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois** et aux deux ministres concernés : Mr **Benoît Lutgen**, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine et Mr **Paul Furlan**, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en charge du tourisme. Voici le courrier envoyé en avril 2010 :

*A l'attention des membres du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois*

*Objet : Problèmes de fermetures de voiries et sécurité publique en période de chasse*

*Monsieur l'Inspecteur Général,*

*Mesdames, Messieurs,*

*Notre association dont les principaux objectifs sont la défense des sentiers et des chemins, l'amélioration de la mobilité lente, l'aide aux concepteurs d'itinéraires balisés et la promotion d'itinéraires de qualité, est régulièrement interpellée pour des soucis rencontrés lors de fermeture de petites voiries en période de chasse. Sur les annexes jointes à ce courrier, vous pourrez lire une synthèse de ces problèmes.*

*La plupart de ces difficultés génèrent des manquements graves quant à la **sécurité publique** que les autorités locales et les agents du Service Public de Wallonie (Département de la Nature et des Forêts - DNF) ne peuvent minimiser.*

*Pourtant, certaines communes refusent de reconnaître leur responsabilité quant à l'accessibilité de la petite voirie en période de chasse sous prétexte qu'il s'agit*

*d'un problème du DNF. D'autre part, de nombreux agents du DNF ne veulent pas gérer les problèmes liés à la chasse s'ils sont localisés en dehors ou en bordure de la forêt ainsi que dans les forêts privées (pourtant traversées de chemins publics). Les communes ont pourtant à leur charge la police de la petite voirie et le DNF, la police de toutes les activités de chasse.*

*Nous pensons qu'il est indispensable d'adapter avant la prochaine saison de chasse la législation afin de garantir plus de sécurité aux usagers de la petite voirie (riverains, touristes ou encore les autres acteurs de la forêt) et pour bien réglementer ces fermetures. Dans le cadre de l'élaboration de l'article 15 du nouveau Code Forestier, il serait nécessaire de produire des arrêtés d'application et d'exécution plus complets et précis que ceux en vigueur actuellement (Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier - M.B. 13.04.1996). Ces arrêtés devraient surtout prévoir des sanctions conséquentes (retrait de permis de chasse, amende importante...) qui contribueraient à mettre définitivement un terme à tous ces embarras et abus.*

*Enfin, pour mener à bien efficacement cette réforme, il serait primordial de préciser les missions et responsabilités au Département de la Nature et des Forêts dans le cadre des fermetures pour raisons de chasse et aux communes en matière de police de la petite voirie.*

*Vous remerciant pour l'attention toute particulière que vous allez prêter à la présente et dans l'attente d'une réponse, veuillez recevoir Monsieur l'Inspecteur Général, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.*

Le Ministre Lutgen nous a communiqué qu'il transmettait notre envoi à un collaborateur en charge de ce dossier. Le Ministre Furlan a, quant à lui, répondu qu'il était conscient que les communes avaient un rôle important à jouer dans ce cadre-là, mais qu'il laissait au Ministre en charge des Forêts, le soin de prendre des initiatives en la matière. Du côté du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois, nous n'avons reçu aucune réaction. Sur le terrain, la situation s'est un peu améliorée suite aux remarques formulées localement par notre association... A Dinant, il aura fallu aller jusqu'à déposer des plaintes auprès de la Police locale pour enfin être pris au sérieux et voir les responsables de battues commencer à changer d'attitude. Une rencontre a d'ailleurs pu avoir lieu avec le chef du cantonnement de Dinant afin d'exposer à nouveau les problèmes et chercher des solutions. Il subsiste néanmoins encore pas mal de difficultés comme, par exemple, l'organisateur d'une battue qui ne serait pas tenu de fermer les voiries traversant la zone de battue le jour de la chasse ou encore le peu d'engouement pour les agents du DNF à exercer un contrôle pour les battues dans les bois privés. Dans un prochain courrier, Itinéraires Wallonie interpellera à nouveau le Ministre Lutgen pour voir où en est le dossier et rappeler les points importants qui touchent la problématique des fermetures pour raison de chasse.

Dominique Bernier

*Ce n'est pas l'état dans lequel se trouve  
un chemin vicinal qui fait preuve de  
son non-usage public pendant trente ans.*

## Evolution toujours favorable de la jurisprudence (article 12)

Voici un arrêt intéressant de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre 2010 (12<sup>ème</sup> Chambre) N° répertoire 7591 2009/RG/1279 dans une affaire qui opposait la ville de Ciney à un propriétaire forestier. (dossier où s'étaient impliqués le Groupe sentier local et nos collègues de Sentiers.be)

En 2002-2003 un agent DNF, M Hanse a coupé des arbres encombrant le chemin vicinal N°17 de l'atlas de l'ancienne commune de SERINCHAMPS et traversant le bois de l'appelant. Celui-ci s'y opposait mais la ville de Ciney y a fait passer un itinéraire balisé inscrit sur des cartes. Le propriétaire forestier a dès lors dressé à l'entrée de sa propriété des barrières sur le dit chemin vicinal, lesquelles ont été arrachées peu après.

Il a alors intenté une procédure en référé puis sur le fonds tendant notamment à dire pour droit qu'il est propriétaire de l'assiette du sentier N° 17 dans sa partie qui traverse sa propriété et à entendre faire défense à la ville de Ciney d'y permettre ou d'encourager le passage de quelque manière que ce soit et sous astreinte de 2500 €par manquement constaté.

Le premier juge a ordonné une visite et une expertise. Le riverain propriétaire a été débouté car le juge a dit pour droit : « *il ne prouve pas le non-usage pendant 30 ans* ».

En appel, le propriétaire forestier réitère ses demandes et y glisse un point 4 qui dit qu'il faut interpréter le problème de la charge de la preuve « *de manière raisonnable* »

L'expert judiciaire avait précisé que, dans le tronçon appartenant au dit propriétaire forestier : « *le sentier y traverse une pessière de Douglas et un taillis de feuillus. Un simple promeneur ne pouvait emprunter le tronçon C-D dans les deux sens de la promenade sans avoir l'impression de traverser un bois* ». Il ajoutait que la commune de Serinchamps et ensuite la ville de Ciney n'ont pas procédé à un entretien particulier du ch N° 17.

La Cour d'appel estime pour sa part ceci : **« Le fait que le tronçon du chemin vicinal N° 17 qui traverse la propriété de l'appelant n'ait pas été entretenu et ait présenté pour partie un aspect de « bois » ne constitue pas la preuve de ce que ce tronçon n'a plus servi à l'usage public pendant trente ans. Ce n'est pas l'état dans lequel se trouve le chemin vicinal qui fait preuve de son non-usage public pendant trente ans. »**

Elle continue comme suit : *« Il n'est pas permis de déduire du rapport d'expertise que le chemin vicinal N°17 n'a plus servi à l'usage public depuis 30 ans, contrairement à ce que soutient l'appelant . La phrase « un simple promeneur... » n'exclut nullement toute utilisation du chemin vicinal par le public. L'expert décrit uniquement l'impression que devait ressentir le promeneur. C'est donc en vain que l'appelant postule l'entérinement du rapport d'expertise comme valant preuve de la non-utilisation par le public du chemin . pendant 30 ans. Le non-usage pendant 30 ans prend cours à compter des derniers actes de passage (en l'occurrence il existait des attestations de passage par des promeneurs). Par contre la cour rejette les attestations (de complaisance) produites par des clients du propriétaire forestier qui attestaient que nul n'y était passé. La cour les estimait « pas fiables, dès lors qu'elles émanent de ses clients ayant exploité ses bois et avec lesquelles il a été en relation d'affaire ».*

Par ailleurs, la Cour rejette aussi le dossier photographique de l'appelant en estimant que **« si des arbres ont apparemment effectivement poussé sur l'assiette du tronçon qui traverse la plantation de douglas (entretemps abattus), ces arbres, lorsqu'ils étaient sur pied, pouvaient être évités ou au besoin contournés par quiconque empruntait ce tronçon du chemin vicinal N° 17 et ne constituaient aucunement un obstacle infranchissable. De simples faits de passage occasionnels suffisent à conserver l'imprescriptibilité d'un chemin vicinal (Cass.13.1.1994). L'appelant ne démontre pas que le chemin vicinal n'a jamais été emprunté occasionnellement durant 30 ans par le public. La décision entreprise doit être confirmée en en qu'elle articule que l'appelant « ne prouve pas le non-usage pendant 30 ans ».**

Les parties en gras ci-dessus confirment bien la prédiction de Mme Déom après l'arrêt « Plombières » qui qualifiait de « quasi-diaboliques ceux qui parviendraient encore à prouver le non-usage. Le mauvais entretien, l'existence d'arbres ne sont pas des arguments prouvant la non-utilisation.

Nous continuerons donc à devoir une fière chandelle tant à la Cour de Cassation qu'à la Cour d'appel (de Liège) pour la constance de leurs décisions qui ont bien cerné les possibilités de prescription de la voirie vicinale. Ce sont certaines justices de paix qui ne respectent pas cette jurisprudence de la haute magistrature du pays.

Albert Stassen



# Les Tracés d'Itinéraires Temporaires

*petites considérations avant l'ouverture de la chasse... aux flèches*

Avez-vous déjà remarqué le nombre de marques qui fleurissent au printemps sur les chemins de balade les plus prisés ? Aux potelets de balisage permanents se rajoutent des petits fanions de papier, des marques de peinture, des banderoles rouge et blanches de chantier... qui restent bien souvent des mois en place, il faut alors être doublement vigilant pour se repérer dans cette forêt de signalisations.

Peu d'organiseurs prennent malheureusement le temps de retirer leur balisage après leur évènement, obligeant d'une part les suivants à nettoyer la place pour que leurs marques ne se noient pas dans la masse et d'autre part abandonnant à la nature des éléments souvent bien peu biodégradables.

Pire, certains se livrent même à un balisage si peu respectueux de l'environnement que l'on peut se demander si leur place est vraiment dans les campagnes et les forêts !

Les arbres ou les rochers taggués de peinture ne sont pas des exceptions ou encore des chemins en ligne droite sans bifurcations et pourtant parsemés de banderoles de rappel et qui offrent une vue bien peu appréciable, d'autant que la plupart du temps personne ne viendra les enlever.

En tant que participant à des organisations nous pouvons toujours faire part de remarques constructives aux responsables, surtout si l'on constate des inepties. On pourra selon les cas conseiller d'utiliser des marquages temporaires et biodégradables (les paquets de copeaux, les peintures temporaires écologiques) ou simplement *d'en faire moins*, de ne signaler que les changements de direction à des croisements et quand la perspective le permet d'utiliser une marque bien visible en hauteur plutôt qu'une série de rappels et surtout, en cas d'utilisation de plastiques ou autre support non biodégradable : de reprendre son matériel, rien n'est plus pathétique en effet que de croiser ces branches garnies d'un papillon blanc et rouge délavé, vestiges d'organisations « nature »...

Bonnes balades !



Laurence Nanquette

# CHRONOLOGIE DU CHEMINEMENT PARLEMENTAIRE DE LA PROPOSITION DE DECRET MODIFIANT L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841

Il nous a paru utile de faire ici un compte-rendu chronologique du cheminement de la proposition de décret.

## Printemps 2010

Contact est pris avec les 3 cabinets concernés (Furlan, Henry et Lutgen) par la matière de la voirie vicinale pour leur expliquer la nécessité de modifier d'emblée l'article 12 de la loi vicinale afin de rendre la voirie vicinale aussi imprescriptible que les autres formes de voiries, cela sans attendre la grande réforme de la législation sur la voirie, inscrite dans la déclaration de politique régionale (DPR). L'on reçoit des réponses polies mais qui préconisent d'intégrer cela dans la grande réforme (qui n'en était nulle part et n'a pas avancé depuis) Les associations membres de la plate-forme des associations de promotion de la petite voirie (Itinéraires Wallonie, Sentiers.be, FFE, SGR, Gracq, Scouts...) décident alors de rechercher dans chaque formation politique un contact qui accepterait de cosigner une proposition de décret très courte supprimant à l'article 12 de la loi vicinale les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » rendant ainsi les chemins et sentiers vicinaux imprescriptibles.

## Eté-automne 2010

Un parlementaire par parti représenté au parlement wallon est dès lors sollicité pour signer la proposition de décret.

Ce ne fut pas facile partout car évidemment des cabinets tentèrent de faire joindre cette proposition au décret global prévu dans la DPR. D'autres craignaient des retours de flammes du monde agricole essentiellement. L'on avait évidemment choisi des députés « ambassadeurs » convaincus du bien-fondé de la proposition. Tel est assurément le cas de MM Dupriez (Ecolo), Senesael (PS) et Elsen(CDH).

En septembre, après d'ultimes efforts (notamment au sein du CDH) les 3 partis au pouvoir ont été convaincus qu'il était effectivement préférable de modifier d'emblée l'article 12 sans attendre la grande réforme de la voirie. L'accueil a été aussi favorable au sein du MR. Notre contact était le chef de groupe, W. Borsus en personne, qui, le 12 janvier 2009 avait déjà plaidé au Parlement wallon pour la modification de l'article 12 afin de rendre la voirie vicinale imprescriptible. Il a désigné Mme Pary-Mille pour signer la proposition. Finalement, chose rare en politique, les 4 partis représentés au Parlement wallon ont donc signé la proposition. Elle a été déposée le 5 octobre 2010.

Quand une proposition de décret recueille une telle unanimité, elle passe en général assez vite les étapes des arcanes parlementaires. Nous pouvions donc espérer un dénouement rapide. Ce ne sera pas vraiment le cas.

## Novembre-décembre 2010

Initialement prévue pour la commission « aménagement du territoire » du Parlement dont nous avons déjà briefé les membres par des notes et des jeux de questions-réponses, la proposition se retrouve finalement dans la commission « travaux publics, ruralité, patrimoine-agriculture », dite commission « Lutgen » avec Benoit Lutgen comme ministre représentant le gouvernement. Bien évidemment, il a fallu rebriefer tout le monde...

A la séance de commission du 22 novembre, le sujet est évoqué et les intervenants estiment qu'il y a consensus pour que cela aille vite.

Quelques jours plus tard, on voit apparaître une nouvelle page sur le site de l'Union des Villes et Communes (UVCW) qui soutient « largement » la proposition. C'est un allié de poids.

Le 6 décembre 2010, la commission est ressaisie du dossier mais, vu son ordre du jour chargé, elle décide de le reporter car certains (surtout Mme Cassart –MR) envisagent des auditions, notamment de la FWA (Fédération Wallonne des Agriculteurs). On recommence le lobbying le 13 décembre auprès de M. Borsus car Mme Cassart ne va manifestement pas dans son sens et a même mis en cause la compétence du parlement wallon à traiter la matière, sur la base d'une note de la FWA dont personne ne dispose. "Un vent favorable" nous permet de prendre connaissance de cette note qui apparaît manifestement erronée. Nous transmettons à tous les parlementaires de la commission les informations exactes qui confirment indubitablement la compétence effective du parlement wallon (depuis 1993) de traiter de cette matière. Nous y démontons également l'essentiel de l'argumentaire de la FWA.

Le 20 décembre 2010

Le 20 décembre, la commission reprend ses travaux sur le sujet. A nouveau, des rangs du MR, viennent des demandes d'audition de la FWA, de la plateforme « sentiers » mais aussi du Conseil d'Etat, malgré les informations rassurantes que nous avons apportées quant à la compétence du Parlement. Le Ministre Lutgen nous étonne en abondant dans le sens du MR, élargissant même les auditions au lobby des grands propriétaires forestiers (NTF). L'examen proprement dit de la proposition est dès lors à nouveau reporté. Néanmoins, M. Dupriez (Ecolo) a l'opportunité de présenter son exposé sur la proposition. C'est un plaidoyer dense et bien documenté.

Le président d'I.W qui est proche de B. Lutgen lui fait part par mail de sa profonde surprise dès le soir même et demande un rendez-vous pour une délégation de la plate-forme des associations de promotion de la petite voirie. Le Ministre répond dès le 24 décembre et un rendez-vous est fixé le 12 janvier .

Le 12 janvier 2011, au cabinet du Ministre Lutgen. Albert Stassen, président d'I.W., Sylviane Gilmont de Sentiers.be et Anne Depiesse de la FFE sont reçus. En cette occasion, le Ministre peut préciser ses intentions et se montre clairement favorable à la proposition. Il semble marqué par l'épisode de Harre-Manhay (cession contestée de tous les chemins d'un bois, qui fait la une de la presse à ce moment. )

Il nous demande de contacter la FWA et NTF pour leur expliquer la portée du décret, ce qui est fait le 18 janvier par courrier (resté sans réponse évidemment).

La séance de commission du 17 janvier 2011 se passe à déterminer qui sera auditionné. Comme c'est la notoriété qui semble primer, IW devra faire un peu de lobbying de dernière minute pour être repris dans la liste des auditionnés du 14 février. Le vote est aussi envisagé dans la foulée.

Si les auditions restent finalement bien programmées le 14 février, nous apprenons le 11 février que le vote est reporté à plus tard à la demande de plusieurs partis (réunion du bureau).

Le 14 février a lieu effectivement la séance d'auditions.

C'est la FWA qui inaugure la liste des intervenants avec sa juriste, Mme Van Wayenberge. Elle présentera une affirmation selon laquelle, faute de moyen pour exproprier les terrains nécessaires aux chemins vicinaux, la jeune Belgique de 1840-41 aurait utilisé le système de la prescription après 10 ou 20 ans des chemins en faveur des communes et que ce serait par équité qu'on aurait prévu un retour au propriétaire antérieur en cas de non-utilisation du chemin car elle

considère que la voirie vicinale n'est pas du domaine public à 100%. C'est certes la Saint Valentin mais fallait-il pour autant construire pareil roman ? La FWA en tous cas s'affiche farouchement contre la proposition.

L'orateur suivant, M De Munck de NTF (grands propriétaires terriens) passe la parole à Maître Pâques en précisant « *Il n'intervient pas comme avocat de notre association mais s'exprime librement en tant que praticien de cette législation, à même de pondérer l'impact du projet ainsi que d'attirer votre attention sur les conséquences collatérales d'une démarche incomplète* ». Ainsi donc NTF a donné son temps de parole à un avocat qui va s'exprimer librement. Curieuse démarche. Maître Pâques s'efforça de démontrer qu'il y aurait très peu de cas, que la procédure des articles 27 à 29 est trop lourde et qu'il faut globaliser cette proposition avec la grande réforme. Et que par ailleurs les communes courent les plus grands risques à conserver trop de chemins.

M. Delporte de la Fondation Rurale de Wallonie marque clairement son accord avec la proposition qui favorise un tourisme diffus et rencontre les préoccupations du citoyen. Il explique que les PCDR pratiquent en développement rural beaucoup de réhabilitations de chemins vicinaux. Il préconise la concertation plutôt que l'affrontement.

La parole est ensuite donnée à Michel Richart, représentant des SGR. Il plaide évidemment pour la proposition de décret. Il rappellera par ailleurs que la nécessité de créer plus de promenades est notoirement reconnue par l'immense majorité des acteurs de terrains. Venant après plusieurs exposés austères, sa présentation imagée, romantique voire idyllique a manifestement séduit le public.

C'est ensuite Mme Malburny pour l'APW (Association des Provinces wallonnes) qui confirme sans équivoque que l'APW soutient clairement la proposition. Dans la foulée, elle signale évidemment l'avant-projet de décret plus général élaboré par l'APW.

Jérôme Walmag, président fédéral des Scouts, présente l'enjeu de préserver un maillage de chemins de qualité afin que les scouts ne se perdent pas devant des barrières placées intempestivement sur des chemins pourtant répertoriés sur les cartes IGN récentes. Et d'évoquer les cas où les troupes de scouts sont alors obligées de suivre les routes et leurs dangers ou de s'égarer dans les propriétés privées.

Anne Depiesse intervient ensuite pour la FFE (cavaliers) et souligne l'impact favorable de la proposition pour le secteur équestre et plaide pour que la seule procédure démocratique des articles 27 à 29 de la loi vicinale soit retenue lorsqu'il y a lieu de supprimer un chemin. Elle rappelle avec beaucoup d'à propos les difficultés à exproprier pour créer de nouvelles voies et donc l'utilité à conserver le patrimoine viaire actuel.

C'est alors au tour de M. Sagehomme, représentant le Conseil supérieur de la Chasse. Il plaide pour un modus vivendi entre les différents intérêts en présence et qu'en tous cas les chasseurs soient associés aux décisions de réouverture de chemins qui semblent souvent leur poser problèmes. Nous en déduisons qu'il était contre la proposition.

Pour l'Union des Villes et Communes (UVCW) M. Ponchaut plaide brillamment en faveur du décret en rappelant la portée de l'arrêt de cassation du 13.1.1994 qui fit dire à Mme Déom « *la preuve de l'absence de tout passage, même occasionnel s'avère quasi diabolique* ». Il rappelle aussi que si la procédure des articles 27 à 29 est peut-être longue, elle n'équivaut pas les inconvénients des

procédures judiciaires. Il annonce ensuite la proposition de l'UVCW en ce qui concerne la grande réforme de la législation sur la voirie.

Sylviane Gilmont prend ensuite la parole pour Sentiers.be et rappelle sobrement le regain d'intérêt pour la petite voirie. Elle cite l'arrêt encourageant de la Cour d'appel de Liège, dans le sillage des deux arrêts de cassation mais constate que les justices de paix ne suivent pas. Elle rappelle que la procédure des articles 27 à 29 de la loi vicinale est démocratique, contrairement à celle de la prescription invoquée devant le juge de paix.

Enfin c'est au tour d'Albert Stassen, président d'Itinéraires Wallonie à intervenir. Il rappelle le rôle de conseiller juridique des associations locales rempli par I.W., la portée de l'arrêt de cassation du 13 janvier 1994 malheureusement ignorée par trop de juges de paix. Il répond à Mme Van Wayenberge (FWA) que la plupart des chemins de l'atlas étaient déjà publics chez nous sous l'ancien régime et que seule les deux Flandres connaissaient le système des servitudes publiques de passage. Il lui signale aussi que l'embroussaillement n'est pas une preuve de non-usage (dixit la Cour d'appel de Liège le 19 novembre 2010). Il apporte ensuite différentes précisions à d'autres intervenants précédents (voir compte-rendu intégral)

La commission reprecise ensuite qu'elle ne votera pas ce jour mais ouvre le débat. Il tourne rapidement à un débat entre auditionnés partisans et adversaires de la proposition, essentiellement Mme Van Wayenberge (FWA) et M. Pâques (NTF) d'une part, Albert Stassen, Sylviane Gilmont, A Depiesse d'autre part.

Maitre Pâques met en doute le fait que les juges de paix ne tiennent pas compte de l'arrêt de cassation. A. Stassen lui répond que c'est devant le constat de l'ignorance de cet arrêt par les juges de paix que les promoteurs de la proposition de décret ont voulu qu'elle soit déposée. M. Senesael (PS) répond alors par un exemple concret dans sa commune, corroborant pleinement l'affirmation d'A. Stassen.

Mme Van Wayenberge s'efforça encore de revenir sur l'aspect « servitude d'utilité publique » qu'elle assimile à tort à une simple servitude civile alors qu'il s'agit d'une servitude spécifique. A défaut d'être convaincante, sa théorie sur les chemins vicinaux ne faisant pas partie du domaine public mais étant « hors commerce » témoigne d'une grande originalité.

La suite du débat fait apparaître au grand jour l'attitude assez critique de MM Binon et Mouyard et de Mme Cassart (tous trois MR) à l'égard de la proposition, lesquels préconisent son ajournement et son examen dans le cadre de la grande réforme de la voirie. Bref, ils sont manifestement contre.

M. Dupriez réintervient évidemment alors pour insister sur l'avantage que présente pour la grande réforme de la voirie de déjà faire passer au préalable la proposition. M. Elsen (cdH) s'étonne des critiques du MR alors qu'un de leurs membres a signé la proposition. Mme Cassart reconnaît que la proposition a été cosignée par tous mais estime qu'on peut évoluer dans les débats à la suite des auditions.

Le ministre préconise de voter dans la quinzaine tout en précisant « ne partez pas d'ici en disant qu'on reporte encore un débat et qu'on n'en veut pas ». Si, on en veut ! Finalement c'est après le congé de carnaval, soit le 21 mars, qu'est programmé le débat final avec le vote.

A.S.

*Audition de M. Albert Stassen. Président de l'ASBL Itinéraires Wallonie*

M. Stassen, Président de l'ASBL Itinéraires Wallonie.

Madame la Présidente, sehr geehrte Präsidentin, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, il m'échoit ce jour de représenter ici l'Association Itinéraires Wallonie fondée en avril 1995 dans la foulée du décret «Lutgen-père» sur l'accès à la forêt.

En tant que dernier orateur, vous voudrez bien excuser aussi les inévitables redites par rapport à d'autres interventions, car il y en aura.

Nous avons réalisé à l'époque pour la Région wallonne, le Guide du Balisage des itinéraires de promenade.

L'association Itinéraires Wallonie s'est trouvée assez vite confrontée au problème de la disparition lente et progressive des sentiers et chemins. Elle multiplia les démarches auprès des instances responsables pour que des règles strictes et cohérentes soient définies et appliquées par les autorités devant traiter les demandes de suppression de voies lentes.

La défense des sentiers et chemins est devenue depuis plusieurs années notre préoccupation majeure et nous fournissons un peu partout en Wallonie une aide juridique gratuite aux défenseurs de la petite voirie. C'est devenu notre principale mission depuis quelques années et. dans ce cadre nous échangeons avec Maître Pâques et d'autres éminents confrères à lui dont les propriétaires terriens s'allient le *know-how*,. des courriers fermes mais polis avec un souci juridique constant. En effet, les petites associations locales confrontées à des accaparements de voirie n'ont pas les moyens de s'offrir les services brillants des quelques avocats spécialisés dans le droit de la voirie. Même des communes et des éco-conseillers nous interrogent.

En fait à l'époque de notre fondation, le fameux arrêt de cassation du 13 janvier 1994 opposant la Commune de Plombières - je vais quand même la citer parce que c'est la mienne - à une famille fouronnaise, figurez-vous, avait véritablement apaisé la plupart des défenseurs de la petite voirie vicinale.

Il contredisait, en effet, effectivement 150 ans de lecture erronée de l'article 12 de la loi vicinale par les tribunaux. Jusque là, en effet, les tribunaux considéraient que le possesseur - nous disons l'usurpateur - d'un chemin ou sentier vicinal devenait maître des lieux après 30 ans d'occupation.

La Cour de cassation considéra que des actes isolés de circulation - M. Ponchaut l'a dit - suffisaient à maintenir le caractère public de la voirie vicinale considérée et obligent par le fait même les possesseurs à faire la preuve que nul n'était passé depuis 30 ans sur cet itinéraire.

M. Ponchaut vous a parlé aussi de la doctrine et qu'il serait dorénavant «*quasi diabolique*» de prouver que nul n'y est passé.

En effet, sauf la présence d'une maison construite en travers d'un chemin vicinal, on n'aperçoit vraiment pas comment prouver l'absence de passage.

Les défenseurs de la petite voirie vicinale vécurent dès lors pendant une dizaine d'années environ dans l'euphorie de cet arrêt qui fut ensuite confirmé par un autre de la Cour de cassation le 28 octobre 2004.

Mais malheureusement, on constata ces dernières années, que des jugements de tribunaux subalternes (justices de paix) ne se réfèrent nullement à la jurisprudence de la Cour de cassation et continuent à acter des non-utilisations de chemins vicinaux. Le processus est simple: l'usurpateur fait citer devant le juge de paix le collègue communal de la commune concernée.

Il faut savoir qu'un certain nombre de collèges communaux rechignent et sont frileux à déboursier des frais d'avocats pour protéger la voirie vicinale, persuadés que si un avocat les cite en justice, c'est qu'il a raison et se contentent d'acquiescer à la demande de l'usurpateur. Ces collèges n'invoquent pas la jurisprudence de la Cour de cassation. Ils ne la connaissent pas souvent. Le juge suit alors les parties sans demander au « possesseur » à prouver la non-utilisation pendant 30 ans par le public.

Dans pareille décision, il n'y a aucune procédure démocratique car elle a lieu à l'insu du public, sans enquête, alors que les chemins devenus vraiment inutiles peuvent très bien être déclassés par la procédure des articles 27 à 29 de la loi vicinale - j'y reviendrai - que la modification ici proposée de l'article 12 laisse évidemment en place. Dans cette procédure là au moins il y a une enquête publique où chacun est informé et cela ne coûte pas plus aux communes.

Par conséquent, la voirie vicinale ne sera pas du tout figée si la proposition de décret est adoptée puisque la procédure de déclassement avec enquête publique reste quant à elle parfaitement intacte.

Je voudrais aussi signaler ici que dans le cadre de ma fonction de commissaire d'arrondissement, l'article 31 de la loi vicinale me charge de la police de la voirie vicinale et à ce titre, je puis vous certifier que tous les cas -et j'en ai eu beaucoup - de tentatives d'applications de l'article 12 dans sa mouture actuelle, que j'ai rencontrés jusqu'ici, sont malheureusement empreints, chez les accapareurs de tous poils, de la voirie vicinale, de la plus évidente mauvaise foi. Les fermetures de chemins et sentiers pratiquées le sont en parfaite connaissance de cause - ils savent très bien ce qu'ils font - pour agrandir des jardins, réunir des terres agricoles ou forestières mais rarement parce que le public n'utilise vraiment plus le chemin ou le sentier concerné.

Mme Van Waeyenberge(FWA) nous a fait une leçon d'histoire où elle considère que la reconnaissance de la voirie vicinale a été faite par économie selon le système de la prescription.

Je précise quand même que sauf dans les deux Flandres, les chemins étaient publics déjà sous l'ancien régime .

Les articles 27 à 29 de la loi vicinale prévoient une procédure très démocratique où la commune ne se fait pas justice à elle-même comme vous l'avez dit.

En fait, elle est propriétaire de son domaine public et elle ne fait qu'émettre un avis qui est soumis ensuite au collège provincial qui décide.

Le riverain qui a pris le chemin peut introduire un recours au ministre s'il estime être propriétaire depuis 30 ans. Donc, il n'y a pas du tout une question de « justice à soi-même ». Ce n'est qu'une proposition qui est formulée par la commune.

Donc, les articles 27 à 29, prévoient une procédure, à mon sens, tout à fait idéale.

Mme Van Waeyenberge a aussi dit qu'un chemin embroussaillé est une preuve tangible de non-utilisation.

Je vous signale que l'arrêt du 19 novembre 2010 de la Cour d'appel de Liège concernant un dossier de Ciney, dit le contraire.

Il dit: *«Ce n'est pas l'état dans lequel se trouve le chemin vicinal qui fait preuve de son non-usage public pendant 30 ans.»*. Et donc, l'embroussaillage est notamment concerné.

Elle (Mme Van Wayenberge ndr) nous affirme, avec Maître Pâques, que le fait de confier à un juge le litige qui subsiste en maintenant le texte actuel, serait une solution équilibrée.

Nous l'avons cru, nous, après l'arrêt de Plombières de 1994 mais comme les juges ignorent cet arrêt et statuent sans demander au possesseur de faire la preuve comme le demande la Cour de cassation, nous voyons qu'il n'y a pas d'autre solution que de retirer ces dossiers des prétoires où la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas prise en compte.

À Maître Pâques, une des plus fines lames du barreau en matière de voiries - je dois le reconnaître absolument -, je voudrais dire qu'en dehors des vingt-cinq dossiers dont il a eu à se préoccuper, il y en a des centaines d'autres chez ses confrères et je ne parle pas ici des dossiers qui n'arrivent chez aucun avocat, mais où les chemins sont malgré tout fermés. Récemment, comme l'ont bien expliqué les scouts, contrairement à ce que Maître Pâques nous affirme, il y a beaucoup de dérapage par des fermetures intempestives, mais elles n'arrivent pas toutes chez des avocats, car les agriculteurs, cela je vous le concède, Monsieur Ladouce et Mme Van Waeyenberge, réchignent aussi à recourir aux avocats parce qu'ils sont aussi près de leurs sous, comme les communes.

Il ne sert à rien non plus de faire peur aux communes concernant l'entretien. Les ouvriers Wallo'net et autres formules permettent en effet de pourvoir à l'entretien à bon compte. Les communes ont plus à craindre des frais d'avocats, quand elles reçoivent des citations en justice, dans le système actuel, que lorsque la proposition sera adoptée - si elle l'est et je l'espère - car elle supprimera cette nécessité de recourir à un avocat pour les communes.

Pour arriver à faire la réforme globale que beaucoup attendent, il faudra revoir l'atlas, mais pour cela, il faudra sécuriser préalablement juridiquement les chemins et sentiers vicinaux, comme le fait la proposition. Après, la grande réforme sera possible et je rejoins Mme Malbumy(APW) et M. Dupriez(député) quand ils disent qu'il faut stopper ces conflits. La grande réforme, ce sera une seconde phase et notre association a d'ailleurs réalisé un avant-projet très complet sur le sujet. Si cela vous intéresse, vous pouvez l'obtenir.

À M. Binon, je voudrais préciser que ce n'est évidemment pas une réouverture après 30 ans d'inutilisation qui est postulée ici, mais c'est empêcher que ce système peu démocratique de prise de possession du domaine public puisse perdurer. Ce que nous voudrions, c'est que l'on ne puisse plus s'emparer d'un chemin ou sentier en le fermant.

À M. Sagehomme(Conseil Sup. de la Chasse). je voudrais simplement préciser que nous ne postulons pas la réouverture de chemins désaffectés, mais de ceux qui sont encore existants et que d'autres voudraient désaffecter à leur profit. Souvent après la fermeture, le public croit qu'il ne peut plus passer. La prescriptibilité actuelle de la voirie vicinale constitue une exception, on l'a dit



aussi tantôt, à la règle générale du droit public qui prévoit l'imprescriptibilité de toutes les autres formes de voiries publiques.

La loi grand-ducale qui est vraiment la sœur jumelle de notre loi du 10 avril 1841 comporte un dernier article libellé comme notre article 12, mais sans les mots que nous voudrions voir supprimés dans la loi belge.

Là-bas la voirie vicinale est depuis toujours aussi imprescriptible que les autres formes de voirie.

Puisse la Wallonie lui emboîter le pas en adoptant la proposition de décret que tous les partis ont soutenue. Je dois les en remercier aussi. Ce parlement pourra être fier de sa démarche qui sauvera un patrimoine commun qu'il nous faut, à mon sens, préserver.

Merci de votre attention.

(...) *EXTRAIT DU DEBAT QUI A SUIVI :*

Mme la Présidente. - La parole est à Maître Pâques.

Maître Pâques. Avocat de l'Association des propriétaires ruraux de Wallonie (NTF). - Je me demande effectivement ce qu'il reste encore de l'urgence au vu de l'avis émis par le Conseil d'État. Tous les chemins pour lesquels il y a eu un non-usage pendant 30 ans - d'après ce que dit le Conseil d'État - il y a des droits acquis et donc le débat ne peut plus intervenir. Le seul débat qu'il reste et la seule éventuelle urgence qu'il pourrait encore demeurer, ce sont les hypothèses dans lesquelles, nous sommes aujourd'hui à 28. 29 années de non-utilisation et où demain, on pourrait avoir une prescription. Première limite, évidemment très réduite.

Deuxième limite, il faudrait encore imaginer que dans ceux-là, on se trouve en face d'un chemin qui au bout de 28. 29 ans d'utilisation devient tout d'un coup fort utile et donc litigieux. C'est-à-dire qu'au bout de 28. 29 ans. celui-là, on voudrait justement le réouvrir. Cumuler les deux critères et il ne reste quasiment aucun cas d'urgence, à mon sens.

Je voudrais encore faire deux réflexions, si vous le permettez, très brèves. La première, c'est que l'on a largement - de manière excessive - noirci le tableau. Dire que les communes ne se défendent pas. c'est faux. Je suis désolé, c'est faux. Dire que les juges de paix ratent le seul arrêt de la Cour de cassation, dont tout le monde a entendu parler dix fois aujourd'hui, c'est peut-être arrivé une fois, mais de là à légiférer pour supprimer l'article 12. je trouve quand même que c'est fort excessif.

Dernière réflexion, quand on dit que ce n'est pas grave, vous pourrez quand même utiliser la procédure des articles 27 et 28 pour supprimer des chemins. Je trouve qu'à l'ère de la simplification administrative, exiger que l'on fasse des procédures qui durent un an, voire deux ans au niveau communal et provincial, tout cela pour un chemin qui n'est plus utilisé pendant 30 ans et alors que personne n'a contesté et n'a dit qu'il fallait l'utiliser, personne ne s'est plaint pendant 30 ans. Je trouve que c'est quand même particulier.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Stassen.

M. Stassen. Président de l'ASBL Itinéraires Wallonie. - En fait, nous demandons que l'application du décret se passe évidemment pour l'avenir. Nous savons très bien qu'un certain nombre de dossiers seront concernés par la phrase dont M. Mouyard(MR) a parlé et qui fait en sorte que les dossiers du passé seront encore traités selon l'ancienne procédure, c'est-à-dire avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous en sommes bien conscients et cela ne nous dérange absolument pas. Nous voulons que pour l'avenir, on ait plus besoin de recourir à cela, étant donné les avatars non pas rares comme le dit Maître Pâques, mais nombreux, sinon, nous ne serons jamais venus avec ce décret. Les justices de paix ignorent purement et simplement la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est malheureux à dire Maître Pâques, mais c'est ainsi. L'exaspération a été telle que nous avons finalement opté pour proposer cette modification. Sinon, on ne l'aurait jamais fait. Nous étions contents au début de l'arrêt de Plombières, mais après, nous avons bien constaté que cela n'avait pas d'effet chez les juges de paix. C'est uniquement cela.

Maître Pâques, vous pouvez dénier, c'est la réalité. Je peux vous citer des cas, mais je ne les citerai pas ici.

=====



# Il faut parfois comprendre

Une agréable journée printanière s'annonçait. Après une longue période de gel, voilà que nous allions profiter d'un soleil généreux et cette perspective réjouissait les organisateurs de notre marche ADEPS. Ils pressentaient que le beau temps annoncé allait « faire sortir » les marcheurs et assurer un record de participation.

Côté itinéraire, tout s'annonçait bien, le sol encore gelé n'offrant plus de passages boueux.

Et ce fut un succès !

Oui, mais ... la chaleur bienfaisante de ce soleil printanier allait vite ramollir la couche superficielle du sol qui, trituré par les pas des participants, effectivement venus nombreux, devait se transformer en patinoire, non de glace, mais de boue. C'était notamment le cas d'un long sentier traversant un champ emblavé où les jeunes pousses alignées annonçaient la récolte de l'été. Au fil des passages, la sente devenait difficile à pratiquer si bien que nombre de participants progressaient sur les abords plus fermes. Il y avait les maniaques ne voulant pas souiller leurs chaussures et ceux qui évoluaient en souliers légers sinon ballerines (!). Mais aux abords aussi, le terrain s'ameublait rapidement et on dû constater que le joli petit sentier s'était transformé en une large piste boueuse.

Survint le cultivateur..... alerté sans doute par un quidam bien intentionné. On peut imaginer ce que fut sa réaction au vu de cette situation : une partie non négligeable de champ ravagée et de nombreux blés naissants piétinés, écrasés, anéantis. Une partie de son travail perdue.



Passons sur les démêlés de cet homme avec les organisateurs. Mais s'étonnerait-on, à l'automne suivant, que le laboureur retourne champ et sentier, ce dernier ainsi éliminé ne devant plus permettre l'accès aux « iconoclastes ».

Nous qui, défendons la petite voirie sachons aussi comprendre pourquoi nous sommes confrontés à des fermetures qui sont le fait de propriétaires parfois outrés du comportement « inadéquat » de certains utilisateurs. Sachons distinguer d'une part les égoïstes qui ne souffrent pas le passage sur leurs terres et, d'autre part, ceux qui subissent réellement des inconvénients résultant du passage de gens... qui ne font pas que passer... Reconnaissons que les seconds ont parfois des raisons de se plaindre et avec eux, nous serons plus enclins à chercher des solutions de compromis.

## Une association dinantaise tente de défendre son réseau de petites voiries... suite !

Dans le chemin faisant N° 15, nous vous relations les difficultés que l'Association pour la Valorisation des chemins et sentiers de Dréhance (Dinant) rencontrait pour utiliser des voiries vicinales. En synthèse, nous vous expliquions que cette situation résultait principalement du manque de fermeté de l'autorité communale dinantaise qui refusait d'assumer ses responsabilités en tant que gestionnaire de ces petites voiries.

Depuis lors, l'association dréhançoise soutenue par Itinéraires Wallonie, a sollicité une rencontre entre le Bourgmestre de Dinant, l'échevin du Patrimoine qui est en charge de ces problèmes (accaparement), Albert Stassen (notre président) et deux membres de l'association de Dréhance. Cette rencontre a pu avoir lieu le 4 octobre 2010 et les membres du Collège communal se sont engagés à écrire aux accapareurs, ce qui a été fait depuis mais nous n'avons pas pu prendre connaissance du contenu de ce courrier. Les mandataires communaux ont, pour leur part, demandé à recevoir un inventaire complet des chemins et sentiers publics de Dréhance. L'association a adressé un inventaire des chemins et sentiers qu'ils considèrent comme étant prioritaires en mentionnant le statut, la localisation des voiries et les problèmes rencontrés sur ces cheminements (entraves, labours...). Après deux années d'attente, les usagers locaux espèrent enfin que le Collège communal va se démettre pour rétablir l'ordre en mettant fin aux agissements des accapareurs.

Dominique Bernier

---



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60

[www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be) - Email : [info@itineraireswallonie.be](mailto:info@itineraireswallonie.be)



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme  
de la Région Wallonne*

---

Editeur responsable : A. Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg